

Règlements et autres actes

A.M., 2014

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 18 février 2014

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) qui prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour désigner les maladies contagieuses ou parasitaires, ainsi que les agents infectieux ou les syndromes pour l'application de certaines dispositions de la loi et pour prescrire le contenu des déclarations prévues à l'article 3.1 de la loi;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, les motifs justifiant l'absence de publication du projet de règlement doivent être publiés avec le règlement;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU qu'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, les motifs justifiant l'entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication doivent être publiés avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication du projet de règlement et l'entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication :

— la diarrhée épidémique porcine a été diagnostiquée pour la première fois aux États-Unis en avril 2013 et, au Canada, un premier cas a été annoncé en Ontario dans un élevage porcin le 23 janvier 2014;

— cette maladie virale porcine hautement contagieuse peut causer des taux de mortalité pouvant atteindre 100 % chez les porcelets;

— le risque d'introduction de cette maladie au Québec est omniprésent et pourrait entraîner des pertes économiques importantes pour l'industrie porcine;

— l'obligation de déclarer la diarrhée épidémique porcine par les directeurs de laboratoire permettrait au MAPAQ d'exercer une surveillance accrue de cette maladie au Québec et de pouvoir réagir rapidement suite à la détection d'un cas en appliquant le plan d'action prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans qu'il ait fait l'objet d'une publication à titre de projet;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire entrer le règlement en vigueur à la date de sa publication;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 18 février 2014

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
FRANÇOIS GENDRON

Règlement modifiant le Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 3)

1. L'intitulé du Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles (chapitre P-42, r. 4.1) est remplacé par « Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant certains animaux ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** La diarrhée épidémique porcine (virus responsable de la DEP) est désignée maladie contagieuse et agent infectieux pour l'application du troisième alinéa de l'article 3.1 et des articles 3.2 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

4.2. La déclaration de la diarrhée épidémique porcine (virus responsable de la DEP) exigée par le troisième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit être faite par écrit et contenir informations suivantes :

1^o les nom, adresse et numéro de téléphone du laboratoire où ont été effectuées les analyses d'échantillons de tissus, de produits, de sécrétions, d'excrétions ou de déjections d'un animal ou d'un échantillon de l'environnement d'un animal;

2^o la maladie contagieuse ou l'agent infectieux qui est déclaré;

3^o la date à laquelle l'échantillon a été reçu au laboratoire et la date du prélèvement;

4^o l'analyse effectuée et le résultat;

5^o le code d'identification que le laboratoire a attribué à l'échantillon;

6^o les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien de l'animal dont provient l'échantillon et, le cas échéant, ceux du médecin vétérinaire qui a soumis l'échantillon;

7^o l'espèce et la catégorie d'animal auquel l'échantillon se rapporte;

8^o toute identification de l'animal, y compris une reconnue en vertu d'un autre système d'identification établi par le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou territoire canadien ou par l'autorité compétente du pays d'origine de l'animal;

9^o l'adresse du site où est gardé l'animal auquel l'échantillon se rapporte. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61113